



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°090/2026/ARCOP/CRS DU 11 MAI 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES DANS L'OFFRE TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSSOUKRO.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le courrier de l'ANAH en date du 24 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOROSINE et de Messieurs ABEY AKUÉ MARIUS AHOUE, OUATTARA DOGNIMÉ ADAMA, KOFFI EUGÈNE et NAHI PREGNON CLAUDE, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA OUMAR, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 avril 2026 enregistrée le 24 avril 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le n°0917, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer les fausses mentions insérées dans l'offre technique de l'entreprise Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) dans le cadre de l'appel d'offres international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'Etat, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un millions deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots ne sont pas conformes aux

dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure administrative en charge du contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leurs propositions de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'elle a proposé, bénéficie d'un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4, alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part, les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BEMITIAN SA ; Groupement ETW / TEKSON ; MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;

- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA.

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

Ainsi, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025, l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance en date du 19 août 2025 réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°226/2025/ARCOP/CRS du 15 septembre 2025 et n°244/2025/ARCOP/CRS du 10 octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SGTI recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de reprendre le jugement des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 04 novembre 2025, décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quatorze (2 498 767 974) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CODE D'IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard huit cent sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-deux (1 807 395 362) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 26 novembre 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 28 novembre 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 05 février 2026, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 à 4 visant à attribuer respectivement les marchés à l'entreprise PRESTICOM, au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, et à l'entreprise COTE D'IVOIRE. ;

Par ailleurs, ayant constaté dans le cadre de ses vérifications de fausses mentions insérées dans l'offre technique de l'entreprise SGTI relatives aux chiffres d'affaires sur les années 2021, 2022 et 2023 de l'entreprise ICM GROUP SARL, sous-traitante proposée, le bailleur a recommandé à la partie ivoirienne de faire prendre des sanctions à l'encontre de l'entreprise SGTI ;

A cet effet, par correspondance en date du 23 avril 2026, l'ANAH a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer les fausses mentions insérées dans l'offre technique de l'entreprise Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI), relatives aux chiffres d'affaires sur les années 2021, 2022 et 2023 de l'entreprise Infrastructure Construction Machinery Group (ICM GROUP SARL), sous-traitante proposée, dans le cadre de l'appel d'offres international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

L'ANAH explique qu'il est ressorti de l'analyse des Etats Financiers Système Normal présentés par l'entreprise ICM GROUP SARL aux services du Ministère en charge des PME, qu'elle a cumulé un chiffre d'affaires de quatre cent trente et un millions quatre cent soixante-dix mille trois cent trente-neuf (431 470 339) FCFA au 31/12/2023 et de dix-sept millions deux cent soixante-deux mille trois cent cinquante-neuf (17 262 359) FCFA au 31/12/2022, alors que l'entreprise SGTI, soumissionnaire principal, a déclaré dans son offre que l'entreprise ICM GROUP SARL, sous-traitante proposée, a réalisé les chiffres d'affaires annuel de quatre cent douze milliards vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-deux (412 024 587 632) FCFA en 2022, et cinq cent-vingt-un milliards trois cent soixante-cinq millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-neuf (521 365 874 289) FCFA en 2023 ;

L'ANAH indique avoir noté avec étonnement que l'entreprise SGTI a fait remarquer, sur son interpellation, qu'il s'agissait d'une erreur de frappe, alors que la fausseté ne concerne pas un seul chiffre d'affaires, mais trois chiffres d'affaires sur les années 2021, 2022, 2023 ;

Le plaignant soutient qu'il appartenait, en tout état de cause, à l'entreprise SGTI de vérifier l'exactitude des mentions contenues dans son offre, ce conformément à l'article 41 du Code des marchés publics, « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. (...)* » et que faute pour elle de l'avoir, elle a dès lors commis une inexactitude délibérée, qu'il convient de dénoncer auprès de l'ARCOP ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE SGTI

Invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur les faits mis à sa charge par l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a, par correspondance réceptionnée le 06 mai 2026, expliqué que pour tenir compte de sa politique interne, elle gère une base de données de sous-traitants ;

Elle fait savoir que c'est dans ce contexte qu'elle a proposé la PME Ivoirienne ICM Group et produit dans le cadre de son recours, l'attestation d'identification n°20241212618, délivrée par le Ministère en charge de la promotion des PME, le 12 mars 2024, attestant de la qualité de PME de cette dernière ;

L'entreprise SGTI déclare que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé des soumissionnaires qu'ils produisent le chiffre d'affaires du sous-traitant sur une période donnée ;

Elle explique que le sous-traitant ICM Group, voulant bien faire, a en sus des documents exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres, fourni une présentation de son chiffre d'affaires prévisionnel à titre d'information ;

Qu'ayant constaté cette erreur dans le tableau retraçant les chiffres d'affaires du sous-traitant, elle a de bonne foi, introduit le 11 décembre 2024, le courrier référencé n°AM/A.O/12 2024/0314 auprès du Maître d'ouvrage, en vue de la signaler ;

Elle indique que mettant l'inexactitude de cette mention sur le compte d'une erreur de frappe dans la saisie des chiffres, l'ANAH a jugé l'offre présentée conforme ;

Elle fait également remarquer que cette même offre a été jugée conforme a trois (3) séances consécutives de jugement des offres ;

L'entreprise SGTI estime que c'est le recours qu'elle a introduit auprès de l'ARCOP qui a conduit le Maître d'ouvrage à rejuger son offre non-conforme ;

Elle fait noter que lesdits documents n'étant pas exigés dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'entreprise SGTI ne saurait avoir un quelconque contrôle sur les obligations et activités fiscales de la PME ICM GROUP ;

Sur la demande de l'Autorité de régulation d'obtenir les états financiers de l'entreprise ICM GROUP, l'entreprise SGTI fait savoir qu'elle ne dispose pas, des états financiers du système normal tels que présentés par l'entreprise ICM GROUP à la Direction Générale des Impôts (DGI), ou auprès des services du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Relativement aux différences entre le Chiffre d'Affaires et le Bilan, elle estime qu'il existe des confusions de termes contenus dans les courriers de dénonciation, pour lesquels, elle pense devoir apporter une contribution ;

En effet, l'entreprise SGTI admet que certes, le Chiffre d'affaires et le Bilan certifié sont deux (2) documents comptables, mais estime que ceux-ci ne mesurent pas les mêmes données ;

De son point de vue, le Chiffre d'affaires représente le montant total des ventes réalisées par une entreprise sur une période donnée, généralement d'une durée de 1 an ;

Le Chiffre d'affaires aurait les caractéristiques suivantes : (i) le flux qui mesure l'activité sur une période (ii) le Brut qui ne tient pas compte des charges, impôts, salaires, achats, etc..; et (iii) la Source qui prend en compte le Compte de résultat, ligne Ventes de biens et services ;

Elle en déduit que le document du chiffre d'affaires fourni par ICM Group est une présentation du flux de ses activités sur trois exercices ;

En ce qui concerne le Bilan certifié, elle note qu'il s'agit d'une « photographie » du patrimoine de l'entreprise à une date précise, établi par un expert-comptable ou commissaire aux comptes qui le certifie, tout en précisant que le bilan certifié serait caractérisé par : (i) un stock qui donne la situation à un instant T, souvent au 31/12 ; (ii) Deux colonnes : a. Actif : Ce que l'entreprise possède ; b. Passif : Ce que l'entreprise doit + ses fonds propres ; et (iii) la certification par un commissaire aux comptes qui vérifie la sincérité des comptes, avant de conclure que la certification garantie par un tiers indépendant fournit l'indicateur de santé de l'entreprise, qui montre si l'entreprise est notamment, solvable, endettée, riche en fonds propres ;

L'entreprise SGTI estime donc que la présentation d'une PME à l'aune de son chiffre d'affaires ne devrait pas constituer un problème au point de vouloir sanctionner ladite entreprise au motif d'avoir effectué une fraude fiscale ;

En outre, elle réitère le fait qu'elle n'a aucune emprise sur les autres entreprises avec lesquelles elle coopère, et indique être liée à l'entreprise ICM GROUP par un lien fonctionnel résultant d'un projet de contrat de sous-traitance, lequel est régi par la réglementation ;

Relativement aux prétendues fausses déclarations sur le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP, l'entreprise SGTI considère n'avoir pas menti et ne saurait dire ou transmettre des contrevérités afin d'obtenir l'attribution d'un marché public ;

Poursuivant, elle affirme n'avoir aucun intérêt à ce que le chiffre d'affaires du Sous-traitant soit plus élevé que le sien suite à l'erreur de saisie précitée ;

Elle rappelle également, que le grief relatif aux fausses déclarations sur le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP a été traité à deux (2) reprises par l'ARCOP suivant décisions n° 244/2025/ARCOP/CRS, en date du 06 octobre 2025, notamment au point 1 portant sur la non-application de la marge de préférence et n° 068/2025/ARCOP/CRS, du 8 avril 2026 ;

Ledit grief, soulevé à nouveau par le maître d'ouvrage lors de sa dénonciation du 23 avril 2026, lui semble non fondé et la conforte sur le fait que l'ANAH ne veut pas se conformer à la décision de l'autorité de régulation ;

D'ailleurs, de son point de vue, l'ANAH semble vouloir se venger en demandant obstinément la sanction de l'entreprise SGTI du seul fait de sa saisine de l'ARCOP à travers son recours du 29 août 2025 ;

De l'économie des décisions précitées, elle estime que l'autorité contractante n'avait pas à analyser le chiffre d'affaires à l'effet d'en tirer une quelconque conséquence puisqu'il n'a pas été exigé ;

Elle soutient que, la seule pièce qui méritait l'attention du maître d'ouvrage, était l'attestation PME, laquelle a été déclarée authentique par le Ministère du Commerce sur investigation de l'ANAH, mais que celle-ci ne se focalise que sur les données du chiffre d'affaires comportant des erreurs matérielles qu'elle a elle-même, à maintes reprises admises, la proposant par quatre fois, comme attributaire des lots 3 et 4 ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI estime que jusqu'à preuve du contraire, aucune institution tant administrative, fiscale ou judiciaire n'a établi que les données fournies constituent du faux ;

Sur les faits d'inexactitudes délibérées mis à sa charge, elle indique qu'il ressort de nombreuses décisions rendues par l'ARCOP que l'inexactitude délibérée telle que prévue par l'article 41 du Code des marchés publics résulte des fausses informations communiquées afin d'en tirer profit et induire en erreur l'autorité contractante afin de faire croire à une situation qui n'est pas la réalité ;

Pour sa part, l'entreprise SGTI qui entend bénéficier de la marge de préférence en sous-traitant une part significative de son marché à une PME ne saurait majorer les chiffres de ce sous-traitant, en fournissant des données qui excèdent le minimum requis pour avoir la qualité de PME ;

Elle estime que toute personne raisonnable conviendrait qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la saisie des données ;

De son point de vue, ces erreurs matérielles que le Maître d'ouvrage considère opportunément comme de fausses informations, n'avaient et ne pouvaient avoir pour vocation d'induire de manière intentionnelle en erreur les membres de la COJO puisque cela ne pouvait que la desservir ;

Elle fait remarquer que le bailleur de fonds, en occurrence la BOAD et plus généralement, l'ensemble des Partenaires Techniques et Financiers ne donnent leurs Avis de non-objection que sur la base des informations transmises par le bénéficiaire du Prêt ou du Don ;

Ainsi, l'entreprise SGTI fait noter que l'ANAH a sollicité de la BOAD, un avis de non-objection révisé sur le rapport d'évaluation des offres contenant des informations indiquant de fausses mentions contenues dans son offre, notamment sur le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP et sur des mentions du *Curriculum Vitae (CV) de Monsieur KASSY MONGI, le Directeur des travaux, alors qu'elle l'avait précédemment déclarée attributaire des lots n° 3 et 4 ;*

En réponse et sur la base desdites informations erronées ou tronquées fournies par l'ANAH, elle fait remarquer que la BOAD a émis son avis et suggéré que la SGTI soit dénoncée auprès de l'ARCOP, à l'effet d'être sanctionnée pour inexactitude délibérée ;

Concluant, elle estime que l'entreprise SGTI subit une injustice dans ce dossier, du fait des deux (2) recours qu'elle a exercés auprès de l'ARCOP et dénonce l'acharnement dont elle se dit victime ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une dénonciation de fausses mentions insérées dans une offre technique ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « *La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles.* » ;

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être**

portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 23 avril 2026, pour dénoncer les fausses mentions insérées dans l'offre technique de l'entreprise Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI), relatives aux chiffres d'affaires sur les années 2021, 2022 et 2023 de l'entreprise Infrastructure Construction Machinery Group (ICM GROUP SARL), sous-traitante proposée, l'ANAH s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 23 avril 2026, faite par l'ANAH, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'ANAH, aux sociétés SGTI et ICM GROUP SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE